Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**
**DE LA COHESION SOCIALE**
**ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
**Service Santé et Protection Animales et Environnement**

# ARRETE n° 36-2017-12-27-002 du 27 décembre 2017

**rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la Société d'Exploitation Eolienne de Beaulieu relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc Eolien de Beaulieu », sur le territoire de la commune de Beaulieu (Indre)**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

**Vu** la demande d'autorisation unique du 6 juillet 2016 présentée par la Société d'Exploitation Eolienne de Beaulieu, dont le siège social est situé 49 ZA des Métairies 2 Nivillac – BP 48 – 56130 LA ROCHE BERNARD, en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 éoliennes et 1 poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Beaulieu (Indre) ;

**Vu** la demande de compléments adressée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP) de l'Indre au pétitionnaire en date du 23 août 2016 ;

**Vu** les compléments déposés par le pétitionnaire à la DDCSPP de l'Indre le 19 septembre 2017 ;

**Vu** le rapport du 10 novembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 20 novembre 2017 (retour du pli par la Poste le 11 décembre 2017) puis le 7 décembre 2017 :

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 20 décembre 2017 ;

**Considérant** que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation unique préfectorale en vertu des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-350 du 20 mars 2014 susvisée ;

**Considérant** l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé disposant que le représentant de l'État dans le département peut rejeter la demande en cas de projet ne permettant pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée.

**Considérant** que la version complétée du dossier susvisé ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 sus-visée, notamment en termes d'impacts de l'installation sur les paysages et la conservation des sites et des monuments pour les motifs suivants :

- le site de la butte, du hameau et du château de Brosse et leurs abords, est classé depuis le 26 février 2003 et situé sur la commune de Chaillac à environ 3 km de l'éolienne du projet la plus proche ;
- les restes du château de Brosse constituent un monument historique inscrit le 11 mars 1935, et sont situés à environ 4 km de l'éolienne du projet la plus proche ;
- les photomontages n° 32 et 33, présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact, montrent que les éoliennes seront visibles depuis les panoramas offerts par le site de la butte, du hameau et du château de Brosse ;
- les photomontages n° 34 et 35, présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact, montrent que, depuis la vallée de l'Anglin, le projet de parc éolien présente des covisibilités avec le site classé du château de Brosse ;
- la présence d'éoliennes sur les panoramas offerts depuis le château représente une rupture d'échelle entre les éoliennes et les autres éléments paysagers visibles depuis le promontoire de la butte et entraîne un effet d'écrasement et une altération significative de la perspective ;
- le projet contribue à dégrader les caractéristiques du paysage qui ont conduit au classement du site et de l'écrin paysager dans lequel s'insère la butte, le hameau et le château de Brosse ;
- aucune mesure d'atténuation pertinente n'est prévue par le demandeur dans le dossier complété susvisé pour éviter, réduire ou compenser cet impact visuel ;
- le projet est, en conséquence, de nature à porter atteinte à l'intérêt du site classé de la butte, du hameau et du château de Brosse et leurs abords.

**Sur proposition** de Mme la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

**ARRETE :**

**Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique**

La demande d'autorisation unique sollicitée par la Société d'Exploitation Eolienne de Beaulieu, dont le siège social est situé 49 ZA des Métairies 2 Nivillac – BP 48 – 56130 LA ROCHE BERNARD relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Beaulieu (Indre) est rejetée.

**Article 2 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la Société d'Exploitation Eolienne de Beaulieu.
Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :
- Une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Beaulieu, et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché dans la mairie de Beaulieu pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre pour une durée identique ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**Article 3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges.

I. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3° de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 4 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune de Beaulieu, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Seymour MORSY